



CONSEIL BRUXELLOIS DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS 1 | A 2014 001 Rapport Pékin janvier-décembre 2012

13 février 2014

Parti I: Les initiatives prises par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes présentées par domaine prioritaire de Pékin.

Parti II: La Politique d'égalité des chances de la Région de Bruxelles-Capitale présentée par compétence ministérielle.

Demandeur

Secrétaire d'État Bruno De Lille

Demande reçue le

29 novembre 2013

Demande traitée le

14 janvier 2014

Avis rendu par le Conseil

13 février 2014

Préambule

La Déclaration et la Plate-forme d'Action de Pékin, adoptées en 1995 par 189 gouvernements lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, traduisent l'engagement des gouvernements signataires à oeuvrer en faveur d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes.

La Belgique, pays signataire, a mis en place une série d'instruments juridiques¹ afin de garantir l'application des engagements de Pékin. La Région de Bruxelles-Capitale s'est également dotée d'outils légaux² :

¹ Notamment la loi du 6 mars 1996, abrogée par la loi du 12 janvier 2007 ; la révision du titre II de la Constitution qui garantit le principe d'égalité des femmes et des hommes et également le mécanisme institutionnel de création de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) en 2002.

² Outre les deux ordonnances mentionnées dans le texte, on peut également citer l'Ordonnance du 4/09/2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise ; l'Ordonnance du 4/09/2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi ; l'Ordonnance du 19/03/2009 modifiant l'Ordonnance du 17/07/2003 portant le Code bruxellois du logement.

- L'Ordonnance du 20 avril 2006 invite le gouvernement de la Région à présenter chaque année devant le Parlement les avancées réalisées en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Ce bilan, le Rapport Pékin, témoin de la concrétisation des engagements pris à Pékin, présente l'ensemble des actions entreprises par chaque ministre et/ou secrétaire d'État dans le cadre de ses compétences.
- L'Ordonnance du 29 mars 2012 engage le Gouvernement de la Région à intégrer la "dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les homes". Cette ordonnance, qui modifie le système de rapportage introduit par l'Ordonnance du 20 avril 2006, prendra effet au commencement de la nouvelle législature.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** prend note de l'existence du Rapport Pékin 2012 et de l'aspiration du Gouvernement de contribuer aux engagements pris à Pékin.

Considérations particulières

Le **Conseil** n'émettra pas d'avis sur le Rapport Pékin :

- d'une part parce que le Conseil n'est pas un organe de validation "a posteriori"
- d'autre part parce que le document est mal ficelé au niveau de la structure et du contenu.

Le **Conseil** demande que le Conseil consultatif Égalité des Chances pour les Femmes et les Hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale fasse partie du groupe de coordination dont la création est prévue dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale et soit consulté pendant le processus d'élaboration des futurs rapports.